

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18003151**
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme R. épouse H.
c/commune de Marseille
_____Mme Isabelle Rioux
Rapporteur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 avril 2018, Madame R. épouse H. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 1er février 2018 par la commune de Marseille.

Elle fait valoir que :

- son véhicule était stationné dans la rue George, à Marseille (5^e arrondissement) où aucune signalisation ne faisait état du caractère payant du stationnement ;
- avant la réforme du stationnement payant, elle stationnait son véhicule sur cette zone et n'avait jamais été verbalisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la rue George, située dans le 5^e arrondissement, faisant partie des rues mentionnées dans l'arrêté n° P1700603 du 2 août 2017 pour lesquelles le stationnement est payant en longue durée, le moyen tiré de ce que le véhicule de Mme R. était stationné sur une zone non payante est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

Par ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations du public avec l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'arrêté municipal n° P1700603 du 2 août 2017 réglementant les conditions de circulation et les zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Rioux, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Madame R. épouse H. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 1er février 2018 par la commune de Marseille.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habilitier toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / A peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14. (...) ». Aux termes de l'article L 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier

par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que par une décision du 7 mars 2018, la commune de Marseille a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme R. au motif que celui-ci n'était pas accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, en méconnaissance de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée ait été invitée à produire la pièce manquante. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Marseille dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme R. n'était pas irrecevable.

Sur la régularité de la procédure :

4. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.* ». Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « (...) / *La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être réalisée par une signalisation soit horizontale, soit verticale, soit les deux à la fois, apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

5. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur cet avis de paiement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, à établir l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement.

6. Mme R. soutient sans être contredite, et produit à cet effet des photographies, qu'aucune signalisation horizontale ou verticale ne venait indiquer que le stationnement était payant à l'endroit où son véhicule était garé, rue George. Ce faisant, elle doit être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé n'était pas signalé dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il s'ensuit que la procédure d'établissement du forfait de post-stationnement contesté est entachée d'illégalité dès lors que Mme R. a été privée de la garantie que constitue l'information relative au caractère payant du stationnement sur cet emplacement.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme R. doit être déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 3 février 2018 par la commune de Marseille.

DÉCIDE

Article 1^{er}: Mme R. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 1er février 2018 par la commune de Marseille.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme R. épouse H. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier